

## CAS DEROGATOIRES

### Les cas de financement obligatoire des dépenses de fonctionnement des écoles privées associées par les communes de résidence des élèves

Lorsque l'élève est scolarisé dans une école située sur le territoire d'une commune autre que celle de sa résidence, sa commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association dans les cas limitativement énumérés par la loi (*article L 442-5-1 du Code de l'Education (article 1 de la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009)*).

Ainsi, la commune de résidence de l'élève verse le forfait communal à l'école privée dans les cas suivants :

**Absence de capacité d'accueil dans l'école publique de la commune de résidence**

1-

**Absence de capacité d'accueil dans l'école publique de la commune de résidence :**

Cette condition ne pose aucun problème lorsque la commune n'a pas d'école publique. Certaines communes refusent parfois de verser un forfait communal si elles n'ont pas d'école publique sur leur territoire au motif qu'elles appartiennent à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Toutefois, ce refus n'est pas justifié si ce RPI n'est pas adossé à un établissement public de coopération intercommunale, car le RPI n'est pas un territoire de résidence.

**Article D 442-44-1 du Code de l'Education**

**Article D 442-44-1 du Code de l'Education (article 1 du décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010) :**

*« Pour l'application de l'article L 442-5-1, la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques du regroupement pédagogique intercommunal dont relève la commune de résidence ne peut être opposée à la demande de prise en charge des frais de scolarisation d'un élève dans une école privée sous contrat d'association d'une commune d'accueil qu'à la condition que ce regroupement soit organisé dans le cadre d'un établissement public de coopération intercommunale auquel ont été transférées les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques et dont la commune de résidence est membre. »*

En présence d'un RPI, il convient de regarder si la commune de résidence de l'élève peut scolariser ce même élève dans une école de la commune. Si la commune dispose de classes n'assurant que certains niveaux d'enseignement, le financement n'est obligatoire que pour les élèves scolarisés dans les niveaux d'enseignement non assurés dans l'école publique.

Lorsque la commune dispose d'une école publique sur son territoire avec tous les niveaux d'enseignement, il convient de vérifier si les classes de l'école publique

n'ont pas des effectifs trop importants nécessitant la création d'une classe au cas où les élèves domiciliés sur la commune et scolarisés dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune devaient être accueillis. Il convient aussi de s'assurer que la commune de résidence a les locaux ainsi que les postes d'enseignants suffisants pour accueillir les effectifs des élèves des écoles privées.

Il convient de faire un état des élèves domiciliés sur cette commune et scolarisés dans l'ensemble des écoles privées du département, voire d'autres départements.

### 2- Les obligations professionnelles des parents :



#### Les obligations professionnelles des parents

Lorsque la commune de résidence de l'élève (autre que la commune siège de l'école privée) n'assure pas directement ou indirectement la restauration et/ou la garde des enfants et que les parents ont besoin de ces services périscolaires en raison de leur activité professionnelle, la commune de résidence est redevable du forfait communal au profit de

l'école privée qui accueille l'élève.

### 3- Les fratries :

#### Les fratries

La loi vise l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la commune de scolarisation de l'élève.

Au vu des débats parlementaires et de la rédaction de l'article L 442-5-1, la fratrie visée peut être composée d'enfants scolarisés dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et englober « *les demi-frères, les demi-sœurs mais aussi l'ensemble des enfants qui vivent dans un même foyer* » (Luc Chatel – débats AN 28/09/2009).

### 4- Les raisons médicales :

#### Les raisons médicales

L'article L 442-5-1 du code de l'éducation ne donne aucune précision sur les justificatifs à fournir pour justifier les raisons médicales.

Il convient d'obtenir un certificat médical attestant de la nécessité de scolariser l'enfant dans l'école privée de la commune soit parce que cet enfant doit recevoir des soins réguliers et prolongés dans la commune d'accueil, soit parce que l'accueil de l'enfant en milieu scolaire nécessite un accueil individualisé que ne peut permettre l'école publique (par exemple : un régime alimentaire spécifique).

Sont considérés comme relevant de raisons médicales tous les élèves scolarisés en CLIS .

**En conclusion**, l'école privée doit justifier, pour l'ensemble des élèves pour lesquels elle demande un financement à la commune de résidence de l'élève, qu'ils répondent aux cas visés par la loi. Pour les autres élèves, le financement est possible mais pas obligatoire.